

## **COMMISSION DE L'ARBITRAGE**

# RESERVE POUR FAUTE TECHNIQUE D'ARBITRAGE SAISON 2021/2022 – DOSSIER 02

PV 511 Réunion du 14 mars 2022 Publiée le 17 mars 2022

<u>Présents</u>: Amandine BADIN, Raphael BARBARROUX, Antoine BLANCHET, Stéphane CROMBET, Jean-Paul DREVAULT, Romain GENOUD, Mike MOMONT, Patrick MOREAU.

Assiste: Jérôme MENAND (CTDA avec avis consultatif).

## 1- Identification

Match: STE.S ALLINGES 2 / ET.SP CLUSIENNE 1, seniors D3 Poule A, du 20/02/2022 à 14h30.

Score: 2-4 à la fin de la rencontre.

Réserves : déposées par mail après match par le club du STE S. ALLINGES.

## 2- Intitulé de la réserve

« Lors de la rencontre citée en référence, Monsieur KALDI Jamel figurant sur la feuille de match en tant qu'arbitre assistant n°2 bénévole, licence n°2538658359 était absent, sans que cela figure sur la feuille de match. Que l'article 45 des règlements ne fut appliqué comme cela aurait dû être le cas ».

« De même et à plusieurs reprises, le club de ET.SP CLUSIENNE a changé d'assistant au gré des remplacements effectués ».

## 3- Nature du jugement

Au regard des pièces versées au dossier, la commission n'a pas estimé nécessaire de recourir à une audition. Après étude de ces dernières :

- Feuille de match et feuille annexe de la rencontre ;
- Courrier de réclamation d'après-match du club de STE.S ALLINGES ;
- Rapport de l'arbitre officiel de la rencontre ;

La Commission d'Arbitrage du District jugeant en première instance, la décision étant susceptible d'appel.

### 4- Recevabilité

- Attendu que l'article 146 des règlements généraux de la FFF précise que « les réserves visant les questions techniques doivent, pour être valables,
  - être formulées par le capitaine à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée ou au premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu »;
  - indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation ;
  - > l'arbitre appelle l'arbitre-assistant de l'équipe adverse et le capitaine de l'équipe adverse ;
  - ➢ à l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.



- Attendu qu'a aucun moment, le club requérant n'a sollicité l'arbitre afin de déposer une réserve technique.
- Attendu qu'il n'apparait aucune mention de dépôt d'une réserve technique sur la feuille annexe de la feuille de match.
- Constatant le non-respect intégral des présentes dispositions.
- Attendu l'article 128 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.
- En conséquence, la Commission d'Arbitrage déclare la **RESERVE IRRECEVABLE** sur la forme.

### 5- Décision

Par ces motifs:

- La Commission d'Arbitrage considère la réserve technique irrecevable sur la forme.
- La Commission d'Arbitrage rejette la faute technique d'arbitrage.
- Transmet le rapport de l'arbitre et le dossier à la CDA pour suite à donner.
- Transmet le dossier à la Commission Sportive pour homologation du résultat de la rencontre.

La présente décision de la Commission d'Arbitrage est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel du District dans les conditions de forme et de délai prévues aux règlements sportifs du District.